

# SECURIPRO

Conditions générales valant notice d'information

Contrat assuré par BPCE Prévoyance et distribué par Banque Populaire  
Auvergne Rhône Alpes

DECEMBRE 2016

## Sommaire

LEXIQUE .....	3
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 3 – ADMISSION A L'ASSURANCE .....	4
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION.....	4
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT* .....	4
ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS* .....	5
ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLES* .....	5
ARTICLE 5-4 GARANTIE VOL DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTES .....	5
ARTICLE 6 - TERRITORIALITE DES GARANTIES .....	6
ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES.....	6
ARTICLE 8 – EXCLUSIONS .....	6
ARTICLE 9 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIECES A FOURNIR .....	6
ARTICLE 9-1 DELAI DE DECLARATION DES SINISTRES .....	7
ARTICLE 9-2 LES PIECES NECESSAIRES A L'OBTENTION DES INDEMNITES .....	7
ARTICLE 10 - EXPERTISE .....	8
ARTICLE 11 – CUMUL D'ASSURANCE .....	8
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES INDEMNITES.....	8
ARTICLE 13 – SUBROGATION .....	8
ARTICLE 14 - COTISATION .....	8
ARTICLE 15 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS .....	8
ARTICLE 16 - INTEGRATION DE SÉCURIPRO DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE .....	9
ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ADHESION.....	9
ARTICLE 18 – RENONCIATION .....	9
ARTICLE 19 - PRESCRIPTION .....	10
ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS.....	10

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SÉCURIPRO

RÉFÉRENCES : <124 126.103>

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par BPCE  
auprès de BPCE Prévoyance

## LEXIQUE

**\*Adhérent** : personne physique ou morale désignée sur les conditions particulières d'adhésion ayant la qualité de commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole, dirigeant d'entreprise et titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée.

**\*Agression** : toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

**\*Année d'assurance** : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

**\*Assuré** : L'adhérent, si ce dernier est une personne physique, et son éventuel conjoint collaborateur ; les représentants légaux de l'adhérent si ce dernier est une personne morale, ainsi que le mandataire personne physique.

**\*Banques Populaires et leurs Banques affiliées et adossées** : il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

**\*Clés** : les clés du local professionnel de l'adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée.

**\*Commerçant** : Toutes personnes qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

**\*Compte(s) garanti(s)** : le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'adhérent ouvert(s) dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée, dont le(s) numéro(s) figure(nt) sur les conditions particulières d'adhésion ou le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent est titulaire (à l'exclusion des comptes propres du mandataire).

**\*Fonds et valeurs** : la monnaie fiduciaire (espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

**\*Force majeure** : est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

**\*Local professionnel** : tout local dans lequel l'adhérent exerce régulièrement son activité professionnelle.

**\*Moyens de paiement** : toute carte professionnelle de paiement et/ou de retrait, toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s).

**\*Papiers** : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis de pêche, le permis bateau de l'adhérent; pour une personne morale, il s'agit uniquement des papiers de ses représentants légaux.

**\*Porte-monnaie électronique (PME)** : moyen de paiement permettant à l'adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent.

**\*Tiers** : toute personne autre que l'adhérent, son conjoint collaborateur, ses représentants légaux, ses préposés.

**\*Vol** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque\* sont définis dans le lexique ci-dessus.

## ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURIPRO est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 155 742 320 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Prévoyance, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 352 259 717 RCS Paris – 30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris. BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Prévoyance.

Ce contrat est régi par la loi française.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement\* volés ou perdus et en cas de vol\* ou de perte des clés\* et papiers\* s'ils sont perdus simultanément avec les moyens de paiement\*, ainsi qu'en cas de vol\* par agression\* des fonds et valeurs\* transportés selon les dispositions définies à l'article 5 des présentes conditions générales.

## ARTICLE 3 – ADMISSION A L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.

L'adhérent\* peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger) pour les moyens de paiement\* émis par les établissements bancaires français uniquement.

Il n'est admis qu'une adhésion au contrat d'assurance SÉCURIPRO par adhérent.

## ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de la signature par l'adhérent\* des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours. **LA GARANTIE EST ACCORDEE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHESION ET ELLE SE RENOUVELLE ENSUITE D'ANNEE EN ANNEE PAR TACITE RECONDUCTION.**

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols\* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 17.

## ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) garanti(s)\* sert(vent) de base aux garanties suivantes :

### ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT\*

En cas d'utilisation frauduleuse commise par un tiers\*, consécutive à la perte ou au vol\* d'un de ses moyens de paiement\* délivrés sur le compte ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée\* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'adhérent\* bénéficiera des indemnités dans les cas prévus ci-après :

#### A) CARTES BANCAIRES ET PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE\*

##### - CARTE BANCAIRE

L'adhérent\* bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge par l'établissement bancaire, soit 150 euros maximum par sinistre pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires.

##### - PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE\*

L'adhérent\* bénéficie du remboursement du préjudice subi avant opposition, dans la limite de 100 euros par sinistre, et de 400 euros par année d'assurance\*.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

## **B) CHEQUIERS (A L'EXCEPTION DES CHEQUES DE VOYAGE)**

L'adhérent\* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s)\* avant opposition.

**Les garanties au titre du A) et B) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire teneur du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.**

## **C) FRAIS D'OPPOSITION ET DE RECONFECTION DES MOYENS DE PAIEMENT\* VOLES OU PERDUS**

L'adhérent\* bénéficie d'une indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement\* volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de 100 euros par année d'assurance\*.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol\* ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers\* entre le moment de la perte ou du vol\* du moyen de paiement\* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.

### **ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS\***

En cas de perte ou de vol\* de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT\*, ou lors D'UN VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTES, l'adhérent\* bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers\* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance\***.

### **ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLES\***

En cas de perte ou de vol\* de ses clés\*, EN MEME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT\*, ou lors d'UN VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTES, l'adhérent\* bénéficie des indemnités suivantes :

- Clés\* de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'adhérent\* pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* à concurrence de **800 euros par année d'assurance\* et par sinistre**.
- Autres clés\* : remboursement des frais engagés par l'adhérent\* pour remplacer à l'identique ses clés\* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **305 euros par année d'assurance\* et par sinistre**. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement\* ou en même temps que le vol\* de fonds et valeurs\* transportés.

### **ARTICLE 5-4 GARANTIE VOL DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTES**

En cas de vol\* par agression\* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure\* dûment prouvé, des fonds et valeurs\* transportés entre les locaux professionnels\* et l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent\* bénéficiera des indemnités ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.
- **Formules de chèques** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol\* de fonds et valeurs\* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance\***. Le transport des fonds et valeurs\* peut être effectué par l'adhérent\*, ses représentants légaux si l'adhérent\* est une personne morale ou ses préposés. La garantie prend effet à la sortie des locaux professionnels\* de l'adhérent\* ou des locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*.

Dans les locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs\* transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt. La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs\* transportés de l'adhérent\* qui auront été enregistrés par l'assuré\* préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'adhérent\*.

## ARTICLE 6 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement\*, papiers\* et clés\*,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* pour la garantie vol\* de fonds et valeurs\* transportés.

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

## ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES

Le plafond global, au titre de la garantie des moyens de paiement\* de l'article 5.1 a), b) et c) s'exerce à concurrence de 2 500 euros par sinistre et par année d'assurance\*.

Le plafond global pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixée à 5 700 euros par année d'assurance\*.

## ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

**SONT EXCLUS DES GARANTIES LES SINISTRES RESULTANT DE :**

### **EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :**

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE\* OU DE SES PREPOSES, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX ;
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ;
- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;
- TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;
- TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.

### **EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTES :**

- TOUT VOL\* AUTRE QUE PAR AGRESSION\* OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE\* ;
- TOUT VOL\* COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL\* DE L'ADHERENT\* . ;
- TOUT VOL\* COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE\* LORSQUE LE VOL\* PORTE EGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIEE OU ADOSSEE\* ;
- TOUT VOL\* COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ADHERENT\*, UN REPRESENTANT LEGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

## ARTICLE 9 - DECLARATION DES SINISTRES ET PIECES A FOURNIR

Dès qu'il a connaissance du vol\* ou de la perte des objets définis à l'article 5, l'adhérent\* doit :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, auprès de la Banque Populaire, auprès de la Banque affiliée ou adossée\*, auprès de tout autre établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol\* ou de perte des moyens de paiement\* de l'adhérent\*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol\* ou d'agression\*, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol\* des clés\* et/ou papiers\* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement\*.

#### ARTICLE 9-1 DELAI DE DECLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE Prévoyance en téléphonant au numéro suivant :

**+33(0)1 84 94 00 93**  
(prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)  
**de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi**  
**de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi**  
(hors jours fériés ou chômés)

dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

#### ARTICLE 9-2 LES PIECES NECESSAIRES A L'OBTENTION DES INDEMNITES

L'adhérent\* doit adresser à :

**BPCE Prévoyance**  
**Sécuripro**  
**TSA 34287**  
**77283 Avon Cedex**

les pièces justificatives suivantes, en langue française, pour obtenir le paiement des indemnités :

##### A – MOYENS DE PAIEMENT\*

- a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol\*) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol\* ou la perte des clés\*, et/ou papiers\*,
- b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré\*, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol\* ou à la perte des moyens de paiement\* (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),
- c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- d) copie du (ou des) relevé(s) de compte faisant apparaître les montants litigieux, et sur le(s)quel(s) apparaissent les frais d'opposition et de refection pour la carte bancaire,
- e) copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- f) relevé d'identité bancaire,
- g) conditions particulières d'adhésion.

##### B – PAPIERS\* ET CLES

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés\* du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre,
- Pour les autres clés\* : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'adhérent\* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant,
- Pour les papiers\* : copie recto verso des nouveaux papiers\* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers\*.

## **C – VOL\* DE FONDS ET VALEURS\* TRANSPORTES**

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent\* établi préalablement au sinistre,
- en cas de survenance de l'événement de force majeure\* : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel un rapport de police ou un rapport de pompiers) ou une attestation médicale.

## **ARTICLE 10 - EXPERTISE**

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

## **ARTICLE 11 – CUMUL D'ASSURANCE**

L'adhérent\* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES INDEMNITES**

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent\*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par BPCE Prévoyance et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

## **ARTICLE 13 – SUBROGATION**

En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de versement de l'indemnité, BPCE Prévoyance est alors subrogée dans les droits et actions de l'assuré\* contre tout responsable à l'origine du préjudice indemnisé, pour chacun des chefs de préjudice réparé et à hauteur des sommes versées.

## **ARTICLE 14 - COTISATION**

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent\* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent\* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

## **ARTICLE 15 – DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS**

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent\*.

Au terme d'un délai de 30 jours qui court à compter de la mise en demeure, les garanties du contrat sont suspendues, si l'adhérent\* n'a pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Après ce délai de 30 jours :

- Si l'adhérent\* règle la totalité de la somme demandée : les garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'adhérent est redevable.



- Si l'adhérent\* ne règle pas la totalité de la somme demandée, le contrat pourra être résilié, à compter de 10 jours suivant la période de 30 jours, par notification faite à l'adhérent\* dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée.  
La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

## ARTICLE 16 - INTEGRATION DE SÉCURIPRO DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE

L'adhésion à SÉCURIPRO peut, dans le cadre d'une convention de relation bancaire définie par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée\* et souscrite par l'adhérent\*, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à SÉCURIPRO suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

## ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée :

### • Par l'adhérent\* :

- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat, par l'envoi d'une lettre simple adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande ;
- suite à une évolution du montant de la cotisation, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, à la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

### • Par l'assureur :

- chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes conditions générales,
- en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'assuré\* dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'adhérent\* par lettre recommandée.

### • De plein droit :

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent\* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)\*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée\* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent\*.

## ARTICLE 18 – RENONCIATION

L'adhérent\* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée\* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-dessous.

**Modèle de lettre de renonciation :**

“ Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance, n° client ...), vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SÉCURIPRO n°... du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.  
Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA, Signature ”

La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent\* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SÉCURIPRO, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

## ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré\* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré\* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## ARTICLE 20 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré\* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante :

**BPCE Prévoyance  
Sécuripro  
TSA 34287  
77283 Avon Cedex**

Enfin, si l'assuré\* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de

**BPCE Prévoyance  
Service Informations/Reclamations  
4 rue des Pirogues de Bercy  
CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12**

BPCE Prévoyance  
4, rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 – 75580 Paris Cedex 12 – France –  
Société anonyme au capital social de 13 042 257,50 euros - 352 259 717 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél. 01 58 19 90 00